

STATUTS DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ENTRAIDE ET DE BIENFAISANCE

16/05/2015

CHAPITRE I- FORMATION ET OBJET

Article 1

I- L'Association dite « **Association Française d'Entraide et de Bienfaisance de Rabat-Salé** », fondée en 1913 et reconnue d'utilité publique le 30 Mars 1918 est régie par les présents statuts et le dahir n°1-58-376 du 3 jourmada I 1378 (15 Novembre 1958) modifié réglementant le droit d'association.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Rabat, 33 avenue Mehdi Ben Barka.

II- Elle est placée sous la présidence d'honneur du Consul Général de France à Rabat.

Article 2

I- L'Association Française d'Entraide et de Bienfaisance de Rabat-Salé, ci-après dénommée l'Association, a pour objet :

1- De venir en aide aux français en difficulté ou en situation de détresse matérielle par des secours en numéraires ou en nature, dans les conditions prévues par les présents statuts.

2- De porter aide et assistance aux personnes âgées par leur hébergement, leur entretien, leur épanouissement culturel, affectif et moral et les soins et traitements médicaux nécessités par leur état de santé dans la Maison de Retraite dont elle assure la gestion.

II- L'Association s'interdit toute délibération sur des sujets étrangers à l'objet défini au présent article.

CHAPITRE II- ADMISSION, DEMISSION ET RADIATION .

Article 3

L'Association comprend les membres agréés par le Conseil d'Administration, suivants :

1- les membres actifs qui acquittent une cotisation annuelle.

2- les membres honoraires, personnes physiques ou morales, qui peuvent contribuer au renom de l'Association ou faciliter ses activités. La qualité de membre honoraire est accordée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Le nombre des membres honoraires ne peut excéder le cinquième du total des membres.

Les personnes morales sont représentées par un de leurs représentants légaux dûment mandaté qui peut avoir par ailleurs, à titre personnel, la qualité de membre de l'Association.

3- Les membres d'honneur qui ont rendu des services à l'Association.

Article 4

La qualité de membre se perd par :

1- La démission donnée par écrit adressée au Président.

2- La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration à l'égard de tout membre actif :

– qui ne remplit plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission.

– Qui n'a pas acquitté sa cotisation.

La radiation est prononcée sans préjudice de toute voie de droit et de toute action susceptible d'être mise en œuvre par l'Association devant les cours et tribunaux. Elle ne donne droit à aucun

remboursement des cotisations antérieurement versées.

CHAPITRE III- ADMINISTRATION .

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration et par l'Assemblée Générale.

A- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Article 6

Le Conseil d'administration comprend neuf membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres actifs à jour de leurs cotisations et les membres honoraires.

Article 7

I- Les administrateurs sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale pour trois ans au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative. Dans le cas où les candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

II- Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers chaque année. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

L'appel à candidature est adressé par écrit à tous les membres de l'Association. Tout candidat doit faire acte de candidature par lettre adressée au Président huit jours au moins avant la date de l'élection.

III- En cas de renouvellement complet, le Conseil d'Administration procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection lors des trois années suivantes.

IV- Lorsqu'un administrateur n'assume plus ou n'est plus en mesure d'assumer ses responsabilités pour quelque raison que ce soit, le conseil d'administration constate son empêchement par décision unanime et pourvoit à son remplacement.

Article 8

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou tout autre cause (Article 7, IV) d'un siège d'administrateur, il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur au siège devenu vacant, dans les conditions prévues à l'article 7. sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale suivante.

L'appel à candidature est adressé par écrit à tous les membres de l'Association. Tout candidat doit faire acte de candidature par lettre adressée au Président huit jours au moins avant la date de l'élection.

Si la nomination faite par le Conseil d'Administration n'est pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Il n'est pas pourvu au remplacement d'un administrateur dans les cinq mois qui précèdent l'Assemblée générale ordinaire.

Article 9

Les administrateurs ne peuvent ni se faire représenter ni voter par correspondance.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si cinq au moins de ses membres sont présents.

Si ce quorum n'est pas atteint, une autre réunion est convoquée. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque réunion du Conseil d'Administration donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal approuvé par le Conseil d'Administration suivant.

Article 10

I- Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au mois huit fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par quatre administrateurs.

II- Le Conseil d'Administration peut inviter toute personne dont il estime la présence utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences.

III- Le Consul Général de France à Rabat est préalablement informé des réunions du Conseil d'Administration.

Il peut assister au Conseil d'Administration ou s'y faire représenter. Il intervient à sa demande.

Article 11

I- Les fonctions des administrateurs au sein du Conseil d'Administration sont renouvelées chaque année au cours de la première réunion du conseil d'Administration qui suit l'Assemblée Générale ordinaire. Cette séance est présidée par le doyen d'âge.

Les administrateurs sont élus à leurs fonctions à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, dans l'ordre suivant :

- Un Président.
- Un Premier Vice-Président.
- Un Second Vice-Président.
- Un Secrétaire Général.
- Un Secrétaire Général adjoint.
- Un Trésorier.
- Un Trésorier adjoint.
- Deux administrateurs.

Nul n'est élu au premier tour, s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés. Au deuxième tour, l'élection est acquise à la majorité relative. Dans le cas où plusieurs candidats obtiennent un nombre égal de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

II- Les fonctions d'administrateurs sont bénévoles. Il leur est interdit de faire partie du personnel rétribué par l'Association ou de recevoir, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de l'Association.

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit.

En complément de l'Article 11 :

La qualité de membre d'honneur est attribuée par le Conseil d'Administration, à tout membre personne physique ayant rendu par son travail des services particuliers à l'AFEB.

La qualité de Président ou de Vice-Président d'honneur est attribuée à vie par le Conseil d'Administration à tout Président ou Vice-Président sortant et acceptant, ayant rendu par son travail des services particuliers à l'AFEB.

Les Présidents, Vice-présidents d'honneur et les membres d'honneur assistent aux réunions du Conseil d'Administration à titre consultatif.

Article 12

I- Le Conseil d'Administration dispose, pour l'Administration et la gestion de l'Association, de tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration adopte annuellement le budget prévisionnel de l'Association pour chacun des objets prévus à l'article 2.

II- Le Conseil d'Administration instruit les demandes d'aide aux Français et ordonne les mises en paiement.

III- Le Conseil d'Administration approuve toute décision relative à la gestion de la Maison de Retraite. Il établit le règlement intérieur qui détermine les conditions d'organisation, de fonctionnement et de gestion de la Maison de Retraite qui est approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 13

I- Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Assisté des autres administrateurs et sous le contrôle du Conseil d'Administration, il veille à la régularité du fonctionnement de l'Association.

Il préside les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales.

Il engage les dépenses.

II- Les Vice-Présidents secondent le président et, en cas d'empêchement, le suppléent avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions selon l'ordre défini à l'article 11.

III- Le Secrétaire Général est chargé du fonctionnement administratif de l'Association, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives ainsi que de la tenue du fichier des membres de l'Association.

IV- Le Secrétaire Général adjoint seconde le Secrétaire Général et, en cas d'empêchement, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

V- Le Trésorier effectue les opérations financières de l'Association et tient la comptabilité.

Il est chargé du paiement des dépenses engagées par le Président et fait encaisser les sommes dues à l'Association.

Il fait procéder, selon les directives du Conseil d'Administration, à l'achat, à la vente et, d'une façon générale, à toutes les opérations sur les titres et valeurs.

Il présente à l'Assemblée Générale un rapport annuel sur la situation financière de l'Association retraçant de façon séparée l'aide aux Français, d'une part, et la gestion de la Maison de retraite, d'autre part.

Le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle et avec l'autorisation du Conseil d'Administration, confier à un salarié de l'Association l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et lui déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

VI- Le trésorier adjoint seconde le Trésorier et, en cas d'empêchement, le supplée avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

B- L'ASSEMBLEE GENERALE.

Article 14

I- L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des membres actifs à jour de leur cotisation au 31 Décembre de l'année précédente et des membres honoraires. Seules les personnes à jour de leur cotisation peuvent prendre part à ses délibérations.

II- Le Conseil d'Administration peut inviter à l'Assemblée Générale toute personne dont il estime la présence utile en raison de ses connaissances ou de ses compétences.

III- Le Consul Général de France à Rabat est invité à l'Assemblée Générale. Il peut se faire représenter. Il intervient à sa demande.

Article 15

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale.

Les membres empêchés d'assister à une Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter par un autre membre nommément désigné. Un membre ne peut recevoir plus de deux mandats.

Article 16

les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale ordinaire au plus tard de 30 Mai de chaque année et en Assemblée Générale extraordinaire à la suite d'une demande écrite signée par le quart au moins des membres de l'Association ou par la majorité des administrateurs composant le Conseil d'Administration, dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Article 17

Toute Assemblée Générale est convoquée vingt-et -un jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour l'Assemblée Générale fixé par le Conseil d'Administration est adressé aux membres à l'appui de la convocation. Tout membre de l'Association peut consulter les documents relatifs à l'Assemblée Générale et en prendre copie, au siège de l'Association, dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale.

Toute question dont l'examen est demandé huit jours au moins avant l'Assemblée Générale par un dixième au moins des membres actifs ou honoraires est obligatoirement soumise à l'Assemblée Générale.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'Assemblée Générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'Assemblée Générale approuvé par l'Assemblée Générale suivante.

Article 18

I- L'Assemblée Générale ordinaire statue sur les questions qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports qui lui sont présentés par le Conseil d'Administration et par le commissaire aux comptes.

II- L'Assemblée Générale ordinaire délibère valablement dès lors que le dixième au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le mois qui suit. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

III- Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

IV- Sur proposition du Conseil d'Administration, elle se prononce sur :

1- Le rapport moral et d'activité et sur le rapport financier de l'Association présenté par le Président ou le Secrétaire Général.

2- Les comptes du fonds d'aide aux Français présentés par le Trésorier.

3- Le rapport financier présenté par le Trésorier.

4- Le rapport sanitaire et médical de la Maison de Retraite établi par au moins deux médecins accrédités auprès du Consulat Général de France à Rabat, présenté par un de ses signataires.

5- Le montant de la cotisation prévue à l'article 20 et la proportion de son montant attribuée au Fonds d'aide aux Français.

6- Le règlement intérieur de la Maison de Retraite prévu à l'article 12 et ses modifications.

V- Elle est informée des perspectives financières et des orientations en matière de réalisations sociales et d'investissements.

VI- Le commissaire aux comptes est désigné pour trois ans par l'Assemblée Générale. Il est renouvelable.

VII- Les compétences de l'Assemblée Générale prévues au présent article ne peuvent être déléguées.

Article 19

I- Outre les cas prévus à l'article 16, les membres de l'Association se réunissent en Assemblée Générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 17, pour délibérer sur :

1- L'adoption et les modifications des statuts.

2- L'acquisition, la construction ou l'aménagement d'immeubles, l'aliénation des biens immobiliers.

3- Les emprunts.

II- L'Assemblée Générale extraordinaire délibère valablement dès lors que le quart au moins des membres sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans le moins qui suit. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

III- Les décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

IV- La dissolution volontaire de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée expressément à cet effet.

CHAPITRE IV - ORGANISATION FINANCIERE

Article 20

Les ressources de l'Association comprennent :

1- Les cotisations des membres actifs dont le montant est fixé chaque année pour l'exercice suivant. Les cotisations sont adressées à « l'Association Française d'Entraide et de Bienfaisance de Rabat-Salé ». Au moins 30p.100 du montant des cotisations est attribué au Fonds d'aide aux Français.

2- Les produits résultant de l'activité de l'Association, en particulier de la Maison de retraite.

3- Les subventions, dons et legs.

4- Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi.

Article 21

Les dépenses de l'Association comprennent :

1- Les aides aux Français imputées sur le fonds d'aide aux Français.

2- Les dépenses de la Maison de Retraite.

3- plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi et les objets de l'Association prévus à l'Article 2.

Les dépenses de l'Association sont engagées par le Président et payées par le Trésorier. Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de l'Association.

Article 22

le Conseil d'Administration décide du placement et du retrait des fonds de l'Association compte tenu, le cas échéant, des directives données par l'Assemblée Générale.

Article 23

Le commissaire aux comptes informe le Conseil d'Administration des contrôles et vérifications auxquels il a procédé.

Il signale dans son rapport annuel à l'Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission.

Article 24

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale extraordinaire prévue à l'article 19 désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. L'actif disponible est dévolu dans les conditions définies par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 25

Les présents statuts remplacent les statuts en vigueur. Ils s'appliquent à dater du 1^{er} Juillet 2015. Toutefois, les dispositions relatives au Conseil d'Administration et aux administrateurs sont d'application immédiate.